

## Arrêt

**n° 229 149 du 22 novembre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT**  
**Rue Saint Quentin 3/3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 224 837 du 12 août 2019.

Vu l'ordonnance du 28 août 2019 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 6 septembre 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. DESIMPELAER loco Me P. ROBERT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mubenge, vous êtes née à Luozi et avez vécu à Kinshasa. Vous étiez secrétaire de direction à l'Inspection générale des services (DGRAD – Direction générale des recettes administratives judiciaires domaniales et de participation). Vous êtes membre de l'UNC (Union pour la Nation Congolaise) depuis 2015 et à partir de 2017, vous avez eu la responsabilité des femmes de votre cellule.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le 21 janvier 2018, vous avez participé à la marche organisée par le CLC (Comité Laïc de Coordination). Vous vous êtes rendue à l'église Saint Joseph de Matonge où les forces de l'ordre sont intervenues avant même le départ de la marche. Elles ont lancé des gaz lacrymogènes et tiré des balles réelles. Vous avez été arrêtée et emmenée au camp Lufungula. Deux jours plus tard, vous avez été emmenée dans un lieu inconnu où vous avez été interrogée au sujet de l'UNC. Votre téléphone a été fouillé et un relevé bancaire d'une société ayant effectué plusieurs paiements en faveur de la DGRAD y a été trouvé. Vous avez été taxée d'agent double et accusée de transmettre les informations de la DGRAD à votre parti. Le 27 janvier 2018, vous vous êtes évadée avec la complicité d'un policier contacté par votre parti. Vous vous êtes réfugiée chez une amie. Quelques jours plus tard, vous avez appris que les policiers s'étaient présentés à votre domicile à votre recherche le 03 février 2018. Vous avez alors pris la décision de quitter le pays.*

*Le 15 février 2018, vous avez pris l'avion à destination de Dubaï, munie de vos propres documents. Le 18 février 2018, vous avez pris l'avion pour la France où vous êtes arrivée le lendemain. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 25 avril 2018 et la procédure Dublin a été appliquée. Le 10 novembre 2018, vous êtes arrivée en Belgique et avez introduit votre demande de protection internationale le 14 novembre 2018.*

### B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez avoir des craintes parce que vous avez été arrêtée et détenue suite à votre participation à la marche du 21 janvier 2018. Vous dites également craindre du fait de votre activisme au sein de l'UNC car il vous a été reproché de fournir des informations à votre parti lors de votre détention (p.7 rapport d'entretien). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés.*

*Tout d'abord, vos propos laconiques au sujet de la manifestation du 21 janvier 2018 ne permettent pas de considérer que vous avez réellement participé à cette manifestation. Ainsi, invitée à relater le déroulement de cette manifestation dans les détails, ce que vous y avez personnellement vécu et vu, vos propos restent vagues et dénués de tout détail personnel laissant penser que vous avez réellement*

vécu ces faits. De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous vous êtes retrouvée à terre, vos propos ne permettent pas de comprendre les faits (pp. 11 et 17 du rapport d'entretien). Notons que vous ignorez si des cadres de l'UNC étaient présents à cette manifestation et vous ne savez pas si les femmes avec qui vous êtes partie manifester ont rencontré des problèmes (pp.10 et 11 du rapport d'entretien). Soulignons encore que vous avez déclaré que cette manifestation était autorisée par les autorités, ce qui ne correspond pas aux informations à disposition du Commissariat général (voir Farde Information des pays, COI Focus "RDC : Climat politique à Kinshasa en 2018", 9 novembre 2018). L'ensemble de ces éléments ne permet pas de convaincre le Commissariat général de votre participation à cette manifestation.

En ce qui concerne votre détention au camp Lufungula puis dans une maison inconnue, vos propos sont tout aussi évasifs. Invitée à raconter votre arrivée au camp, vous dites seulement qu'on vous a introduite directement dans votre cellule, sans autre précision. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ces deux jours au camp Lufungula, vous répondez uniquement : « dans le noir, sans rien manger, quoi que ce soit, on était là » (p.11 rapport d'entretien). De même, invitée à raconter votre arrivée dans la maison où vous avez été détenue cinq jours, vous dites qu'on vous a mise dans une cellule seule, sans autre détail concret laissant penser que vous avez réellement vécu cette situation. Invitée à relater dans les détails les interrogatoires subis, vos propos sont également laconiques et dénués de tout sentiment de vécu (p.12 du rapport d'entretien). De même, questionnée au sujet des tortures que vous aviez évoquées, vous dites seulement que pendant toute la détention, par rapport aux conditions : « on est bousculés, des injures et tout cela. C'est la torture », ce qui ne permet nullement de comprendre ce que vous avez subi (p.12 du rapport d'entretien). Questionnée alors sur ces conditions que vous évoquiez, vos propos restent stéréotypés (p13 du rapport d'entretien).

De plus, une importante incohérence a été relevée concernant votre détention. Ainsi, vous dites que les policiers ont pris et fouillé votre téléphone le deuxième jour de votre détention dans la maison et précisez que votre identité n'a pas été prise et vous n'avez pas été fouillée à votre arrivée au camp Lufungula. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez pas tenté de contacter quelqu'un pour vous sortir de détention, vous répondez que vous n'avez aucun moyen de contact. Il vous est alors rappelé que vous aviez votre téléphone, ce à quoi vous répondez que vous ne pouviez l'utiliser car vous aviez des menottes en plastique, élément que vous n'aviez nullement mentionné auparavant. En outre, vous ajoutez qu'à votre arrivée dans la maison, ils ont pris votre téléphone, ce que vous n'avez pas non plus mentionné lorsque vous avez été invitée à raconter votre arrivée dans cette maison (pp.13 et 14 du rapport d'entretien).

De surcroît, vous dites vous être évadée grâce à l'intervention du parti, mais ne savez pas comment le parti était au courant de votre détention à cet endroit et vous ignorez qui a contacté le policier qui vous a fait libérer, supposant seulement que ce policier a contacté le parti. Vous ignorez également si le parti a payé pour votre libération (p. 13 du rapport d'entretien).

En outre, vous n'avancez pas d'élément concret indiquant que vous êtes actuellement la cible de vos autorités. Ainsi, vous ignorez si vous avez été recherchée depuis votre départ du pays, et ce, alors que vous avez des contacts au Congo. Vous dites n'avoir pas été cherchée au travail (p.18 du rapport d'entretien) et précisez que votre mère et vos enfants n'ont pas rencontré de problème à Kinshasa depuis votre départ du pays (p.3 rapport entretien).

Dès lors, le caractère imprécis et vague de vos déclarations au sujet de votre participation à la manifestation, de votre arrestation, de votre détention et des recherches menées à votre rencontre empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, le bien-fondé des craintes dont vous faites état.

Au surplus, relevons que vous déclarez avoir quitté le Congo de manière légale, munie de votre propre passeport, en passant par Dubaï. Cependant, il convient de relever que si votre passeport contient bien le cachet d'entrée en France en février 2018, le cachet de sortie de Kinshasa n'y figure pas, ce qui empêche d'établir la date à laquelle vous avez quitté le pays. Confrontée à ces éléments, vous dites avoir quitté par Dubaï pour éviter les services de sécurité qui sont au contrôle sur les vols européens. Vous expliquez également que vous avez voyagé avec deux passeports car vous deviez être en possession du nouveau modèle de passeport congolais, sur lequel se trouvait les cachets de Dubaï tandis que votre autre passeport contenait le visa Schengen. Il vous a alors été demandé de fournir ce passeport au Commissariat général, ce que vous n'avez nullement fait (pp.3 et 17 du rapport d'entretien). Quand bien même vous avez fourni la copie de réservation de billets de Kinshasa-Addis

Abbeba-Dubai (farde Documents, pièce 7), le Commissariat général note que vous n'avez fourni aucune explication pour laquelle vous n'avez pas déposé votre deuxième passeport.

Par ailleurs, vous déclarez que votre affiliation à l'UNC a un lien avec votre demande de protection internationale car c'est le parti qui vous a encouragée à participer à la marche du CLC (p.5 du rapport d'entretien). Relevons cependant que vous n'avez jamais rencontré de problème en raison de votre appartenance à ce parti hormis ceux liés à cette manifestation qui sont ceux remis en cause ci-dessus. Relevons également qu'en dehors des réunions auxquelles vous participiez lorsque vous étiez présente au Congo, vous n'avez jamais participé à d'autres activités de l'UNC telles que des meetings ou manifestations (p.15 du rapport d'entretien). Dès lors que les problèmes que vous avez invoqués ont été remis en cause dans la présente décision, vu votre faible implication dans le parti et vu l'absence de visibilité de vos activités, rien n'indique que vous soyez la cible de vos autorités du fait de votre adhésion à l'UNC. A ce propos, il convient de souligner que vous ignorez si des membres de l'UNC ont récemment connu des problèmes à Kinshasa (p.16 du rapport d'entretien) et que vous n'avez pas contacté le parti au pays car cette idée ne vous est pas venue (p.9 rapport d'entretien). Vous ignorez si d'autres membres de l'UNC ont rencontré des problèmes suite à la marche du 21 janvier 2018, notamment parmi les femmes que vous aviez sensibilisées et vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous enquêter de leur situation (pp.9 et 10 rapport entretien). Partant, vous n'avancez aucun élément permettant de considérer que vous êtes actuellement la cible des autorités congolaises en raison de votre implication au sein de l'UNC.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde Informations sur le pays, COI Focus "RDC : Climat politique à Kinshasa en 2018" du 9 novembre 2018 + COI Focus "RDC : élection présidentielle et prestation de serment du nouveau président" du 11 février 2019) que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis des élections présidentielles qui se sont déroulées le 30.12.2018 et au terme desquelles, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24.01.2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République Démocratique du Congo. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'électeur et votre passeport (farde Documents, pièces 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Votre carte de membre de l'UNC (farde Documents, pièces 4) atteste uniquement de votre adhésion à ce parti mais ne peut suffire à elle seule à établir en votre chef une crainte de persécution.

Le relevé bancaire daté du 14 juin 2016 (farde Documents, pièce 6) ne fait qu'attester d'un virement en faveur de la DGRAD.

Les différentes notifications d'affectation et votre carte de la fonction publique (farde Documents, pièces 3 et 5) attestent de votre parcours professionnel dans la fonction publique, lequel n'est pas contesté ici.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Elle souligne que la réalité de son parcours professionnel au sein de la DGRAD et de son engagement politique en faveur de l'UNC n'est pas contestée. Elle conteste ensuite la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de la marche du 21 janvier 2018 et de sa détention pour en mettre en cause la crédibilité. Elle cite encore diverses sources générales qui corroborent sa description de la manifestation précitée et des circonstances de son arrestation. Elle apporte encore différentes explications factuelles aux fins de minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos relatifs à ses conditions de détention et souligne, que compte tenu de son caractère arbitraire, la réalité de cette détention est établie à suffisance par l'attestation de l'UNC produite. Elle invoque encore l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle fait valoir que sa crainte est liée à ses opinions politiques et à « son appartenance au groupe social des femmes précédemment détenues et/ou au groupe social des anciennes fonctionnaires détenant des informations de la Direction générale des recettes administratives judiciaires domaniales et de participation ». Elle ajoute qu'elle « ne peut par ailleurs obtenir de protection de ses autorités nationales, et ne peut s'établir ailleurs en RDC ».

2.5 En conclusion, elle prie le Conseil :

« - À titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ;  
- A titre subsidiaire, de réformer la décision entreprise et de lui accorder une protection subsidiaire ;  
- A titre plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ».

## 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

- « 1. *Décision entreprise* ;
- 2. *Extrait du compte Facebook de l'UNC* ;
- 3. *Attestation de confirmation de l'UNC du 15.4.2019* ;
- 4. *Suite de courriels avec Mr Robert BIONGO* ; »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

3.3 Par une ordonnance prise 28 août 2019 en application de l'article 39/76, le Conseil ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours (dossier de la procédure, pièce 11).

3.4 Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil un rapport écrit accompagné de divers articles de presse (dossier de la procédure, pièce 13).

3.5. Le 11 septembre 2019, la requérante transmet au Conseil une note en réplique (dossier de la procédure, pièce 15).

3.6. Le même jour, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 17 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 16).

3.7. Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les lacunes, incohérence et invraisemblances relevées dans les dépositions successives de la requérante

au sujet de la manifestation du 21 janvier 2018, de ses conditions de détention, des circonstances de son évasion et des éventuelles recherches entamées à son encontre par les autorités congolaises hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse estime à juste titre que les circonstances de son départ légal de RDC sont peu compatibles avec la crainte invoquée. Enfin, elle expose valablement pour quelles raisons elle estime que les liens de la requérante avec le parti UNC ne justifient pas dans son chef une crainte de persécution au regard des informations versées au dossier administratif au sujet de l'évolution récente de la situation politique prévalant en RDC.

4.6 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses déclarations, à critiquer de manière générale et abstraite la motivation de l'acte attaqué et à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à combler les lacunes de son récit. Si ses explications tardives relatives aux menottes qu'elle prétend s'être vue infligées contribue à expliquer l'incohérence relevée dans ses propos relatifs à sa détention, il n'en demeure pas moins que son récit de sa détention demeure particulièrement confus et lacunaire. De manière plus générale, le Conseil observe encore que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 S'agissant de « *l'attestation de confirmation portant témoignage* » délivrée le 15 avril 2019 par un responsable de UNC, indépendamment de l'authenticité de cette pièce, le Conseil ne s'explique pas le caractère tardif de la délivrance de ce document et s'interroge sur la rigueur avec laquelle il a été rédigé et par conséquent, sur sa force probante. Son auteur se borne en effet à répéter le récit de la requérante mais ne précise pas comment il a été informé de ces faits. Il ne fournit en outre pas de réponse aux questions légitimes posées dans l'acte attaqué, à savoir où la requérante a été détenue, par qui le parti a été informé de la détention de la requérante, quelles démarches ont été entreprises pour la faire évader, quel est le coût éventuel de cette initiative, quelle est la situation des autres membres du parti ayant participé à la manifestation du 20 janvier 2018. Surtout, cette attestation ne contient aucune information sur la situation des membres du parti depuis que celui-ci est représenté dans le gouvernement. Lors de l'audience du 14 octobre 2019, la requérante ne fournit aucun complément d'information à ces sujets. Il s'ensuit qu'une mesure d'instruction complémentaire pour authentifier ce document ne permettrait en tout état de cause pas d'établir le bienfondé de la crainte alléguée et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans le recours ne peut par conséquent pas s'appliquer en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'attestation du 15 avril 2019 ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués.

4.9 Quant aux extraits de publication sur la page Facebook de l'UNC, ils ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle de la requérante.

4.10 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante sollicite le bénéfice, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 20, notamment « COI Focus. *République démocratique du Congo. Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président.* », mis à jour le 11 février 2019), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a en outre joint à sa note complémentaire du 11 septembre 2019 la copie du rapport de Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 17 juillet 2019. A la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil observe que la situation demeure généralement tendue en RDC mais il considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas, à Kinshasa, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La requérante ne développe pas de critique à l'encontre de cette analyse.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.



## **6. Demande d'annulation**

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE